



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Riom**

**Commission d'Arrondissement pour la Sécurité de Riom**

**Réunion du 18 mars 2021**

Les membres de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de RIOM contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, présents à la séance de ce jour, prennent connaissance des observations figurant dans le Rapport de Visite du « groupe de visite » ci-joint présenté par l'Officier de Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Rapporteur devant cette Commission d'Arrondissement.

**PROCÈS-VERBAL DE LA C.A.S. DE RIOM**

Code	E.381-00005-000
Établissement	<b>CENTRE D'HEBERGEMENT « CLAIR MATIN »</b>
Classement	Type Rh, N, L de catégorie 3
Adresse	Le Bourg
Commune	<b>63230 SAINT-OURS</b>
Dernière visite périodique le	02/03/2018 (avis favorable)
Date et type de visite	03/03/2021, Visite périodique
Prochaine visite périodique :	Avant le 03/03/2024

**REMARQUES FORMULÉES EN SÉANCE  
DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SÉCURITÉ DE RIOM**

Néant

**AVIS DE LA COMMISSION**

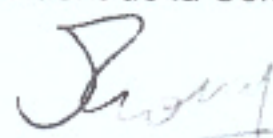
Après avoir pris connaissance du rapport de visite du « groupe de visite », les membres de la Commission émettent un :

**AVIS FAVORABLE** à l'accueil du public et au fonctionnement de l'établissement.

**Rappel des obligations du maire :**

- 1 - Dans le cadre de son autorité de police, le maire de la commune devra transmettre au Sous-Préfet de Riom sa décision portant sur l'autorisation de fonctionnement prise par arrêté municipal et la notifier à l'exploitant par voie administrative ou lettre recommandée avec accusé de réception. Cet arrêté fixera le cas échéant la nature des travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution. (R123.27, R123.46, R123.49, R123.52 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2 - Si des modifications étaient apportées à l'établissement, la Commission de Sécurité compétente (Sous Commission Départementale des E.R.P. & I.GH) devrait être appelée à émettre un avis sur le projet dans le cadre de l'instruction des autorisations de travaux ou permis de construire (R123.22 du CCH).

Le Président de la Commission

  
Gaëtan ROUY